



PAR COURRIEL

Département fédéral des finances DFF
Madame Karin Keller-Sutter
Conseillère fédérale
Bernerhof
3003 Berne

Courriel : loic.stranieri@sif.admin.ch

Fribourg, le 3 juin 2025

2025-661

Accord entre la Suisse et les États-Unis d'Amérique visant à faciliter la mise en œuvre du FATCA selon le modèle 1, projet de loi fédérale sur la mise en œuvre de l'accord FATCA entre la Suisse et les États-Unis d'Amérique selon le modèle 1 et ordonnance sur la mise en œuvre de l'accord FATCA entre la Suisse et les États-Unis d'Amérique selon le modèle 1 : procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Nous nous référons à la consultation mentionnée sous rubrique et avons l'avantage de vous communiquer notre prise de position.

Nous approuvons le projet faisant l'objet de la présente consultation pour les raisons suivantes :

Le passage du modèle FATCA au modèle 1 est dans l'intérêt de la place financière suisse puisqu'il permet l'échange automatique et réciproque d'informations entre les autorités compétentes. La mise en œuvre au niveau national s'effectue ainsi de la même manière que ce que prévoit également la réglementation sur l'échange automatique de renseignements entre la Suisse et d'autres États.

A l'avenir, les établissements financiers suisses communiqueront les informations à l'Administration fédérale des contributions (AFC), qui aura la charge de les transmettre ensuite à l'autorité américaine compétente (Internal Revenue service, ci-après IRS). Il en résulte des simplifications administratives pour les personnes et les autorités concernées ainsi qu'une sécurité juridique accrue dans la mesure où l'AFC devient alors l'autorité compétente pour les établissements financiers suisses. L'accord FATCA selon le modèle 1 présente aussi l'avantage de supprimer les demandes groupées.

Selon le rapport explicatif de la présente consultation, le passage au modèle 1 de l'accord FATCA nécessitera non seulement des ressources financières et humaines au niveau fédéral, mais aussi au niveau cantonal, en particulier dans le domaine informatique. Les cantons sont notamment tenus de communiquer à l'AFC, dans les deux mois qui suivent la fin de chaque année civile, les numéros AVS des personnes physiques assujetties à l'impôt de manière illimitée dans le canton et les

numéros d'identification des entreprises des entités assujetties à l'impôt de manière illimitée dans le canton (art. 10 du projet d'ordonnance sur la mise en œuvre de l'accord FATCA selon le modèle 1). L'AFC attribue aux cantons les renseignements transmis automatiquement par l'IRS sur la base de ces communications et, au besoin, sur la base d'autres informations nécessaires à l'identification en vertu de l'accord FATCA. L'article 32 de l'ordonnance sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (OEAR) et l'ordonnance sur l'échange international automatique des déclarations pays par pays des groupes d'entreprises multinationales (OEDPP) contiennent déjà des dispositions similaires. Il est toutefois difficile d'estimer quelles ressources supplémentaires seront nécessaires au niveau cantonal car le nombre de communications reçues et la charge de travail liée à leur traitement ne sont pas connus. Le personnel traitant les données FATCA devra également être formé en conséquence.

Enfin, l'introduction du modèle 1 du FATCA permet d'obtenir des informations sur d'éventuels comptes financiers non déclarés aux Etats-Unis. Il peut en résulter des recettes fiscales supplémentaires pour les cantons et les communes.

En vous remerciant de nous avoir donné la possibilité de prendre position au sujet de l'objet susmentionné, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Jean-François Steiert, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Copie

—
à la Direction des finances, pour elle et le Service cantonal des contributions ;
à la Chancellerie d'Etat.